



Reformierte Kirchen
Bern-Jura-Solothurn
Eglises réformées
Berne-jura-Soleure

Aide-mémoire pour pasteures et pasteurs exerçant une activité à titre principal ou accessoire comme indépendants

du 13 août 2008 (Etat le 1^{er} janvier 2020)

Le Conseil synodal arrête:

1. Champ d'application du présent aide-mémoire

Le présent aide-mémoire s'applique aux pasteures et pasteurs consacrés et admis au sein du clergé réformé évangélique bernois ou jurassien, exerçant au sein de l'Eglise des activités pastorales à titre indépendant en dehors d'un engagement fixe

Le terme de "pasteure indépendante" ou "pasteur indépendant" au sens du présent aide-mémoire inclut aussi bien les pasteures et pasteurs qui n'ont pas d'engagement fixe et qui exercent leur activité à titre indépendant exclusivement (activité indépendante) que les pasteurs qui ont un engagement fixe à plein temps ou à temps partiel et qui exercent en parallèle des activités pastorales dans le cadre d'une activité indépendante (activité accessoire).

2. Rôle de la consécration

La consécration confère aux membres du corps pastoral la mission particulière d'être au service de la parole de Dieu et leur donne l'autorité pour l'accomplir. Elle instaure également une obligation légale : la personne consacrée s'engage à remplir son mandat pastoral en son âme et conscience, en se référant aux Saintes Ecritures, en se référant à la tradition et les principes réformés, conformément aux règlements de l'Eglise, dans un esprit de solidarité œcuménique et dans le respect des autres traditions religieuses.

La consécration est absolue. Elle est valable pour la vie et n'est pas liée à un engagement particulier. Elle s'applique à l'ensemble de l'activité de la personne consacrée et s'étend donc également à l'exercice d'une activité indépendante ou accessoire.

Le Conseil synodal peut retirer pour une durée déterminée ou indéterminée les droits liés à la consécration si la pasteure ou le pasteur a gravement contrevenu à la promesse de consécration ou aux dispositions qui lui sont applicables.

3. Obligations générales découlant de la consécration pour les membres du corps pastoral exerçant une activité à titre indépendant

La personne consacrée est tenue à une loyauté indéfectible envers l'Eglise et son ordre juridique. Elle ne peut accomplir des actes ecclésiastiques, dans le cadre d'une activité indépendante ou accessoire, qu'en accord avec les dispositions juridiques ecclésiastiques en vigueur sur le territoire de l'Eglise concerné, soit avec le Règlement ecclésiastique¹.

L'art. 48 du règlement de service pour pasteure et pasteur² exige que l'accomplissement de tout acte pastoral, surtout les actes ecclésiastiques, soit soumis à l'accord préalable de la pasteure ou du pasteur local ou du conseil de paroisse compétent.

Le devoir de diligence découlant de la consécration impose à la pasteure et au pasteur exerçant à titre indépendant, préalablement à tout engagement, d'informer de manière détaillée le mandant sur la nature et l'étendue de ses prestations, sur les éventuelles conséquences juridiques (inscription de l'acte par ex.) et sur le montant de sa rémunération.

Tout membre du corps pastoral exerçant à titre indépendant est autorisé à porter le titre de pasteure ou pasteur ou Verbi Divini Ministra ou Verbi Divini Minister (VDM), qui atteste de sa formation et de son parcours professionnel. Mais il doit signaler clairement, à son mandant notamment, que l'engagement qu'il assume concrètement à titre indépendant ou accessoire n'entre pas dans le cadre d'un mandat ecclésial.

En vertu de la liberté de conscience et de croyance, tout membre du corps pastoral peut en tout temps demander à être libéré de l'obligation, liée à la consécration, de respect du règlement ecclésiastique. Dans ce cas, la personne concernée est tenue de ne plus utiliser le titre de pasteure ou pasteur dans son activité.

4. Obligations déontologiques

Les pasteures et pasteurs membres de la société pastorale réformée évangélique Berne-Jura-Soleure exerçant une activité indépendante sont soumis aux règles de déontologie de cette dernière³, qu'ils aient ou non un

¹ RLE 11.020.

² KES 41.030.

³ RIE II.B.3.

engagement fixe. Ces règles les obligent expressément à fournir des informations complètes sur la nature et l'étendue de leurs prestations, sur les éventuelles implications relevant du droit ecclésiastique et sur le montant de leur rémunération.

5. Pasteures et pasteurs exerçant une activité accessoire

Outre les obligations générales découlant de la consécration, mentionnées au chiffre trois, les autres dispositions pertinentes relatives à l'exercice d'une activité accessoire figurant dans les ordonnances sur le personnel, dans le règlement ecclésiastique et dans le règlement de service pour les pasteures et pasteurs régissent également l'exercice d'activités accessoires par les pasteures et pasteurs engagés à plein temps ou à temps partiel.

Selon ces dispositions, les pasteures et pasteurs engagés à plein temps ou à temps partiel sont autorisés à exercer une activité accessoire, à certaines conditions.

L'exercice d'une activité accessoire est soumis à l'autorisation de l'autorité d'engagement compétente si elle occupe une partie du temps de travail, si elle vient s'ajouter à un engagement pastoral à plein temps, ou si sa durée, ajoutée à la durée de l'engagement ou au taux d'occupation comme pasteur ou pasteur, dépasse l'équivalent d'un poste à 100%. L'autorisation peut être liée à certaines conditions (compensation du temps de travail et remise des revenus accessoires par ex.).

L'exercice d'activités pastorales dans une autre paroisse requiert l'accord de la pasteur ou du pasteur local ou du conseil de paroisse compétent, même lorsque ces activités revêtent un caractère accessoire.

Pour une pasteur ou pasteur au bénéfice d'un engagement fixe, l'exercice d'une éventuelle activité accessoire ne doit pas affecter son ministère. Cette activité ne doit pas entraîner de conflit d'intérêts, ne doit pas engendrer de charge de travail trop importante ni se révéler d'une manière ou d'une autre incompatible avec la fonction pastorale. Sont réputés incompatibles avec la fonction pastorale notamment les rites et les célébrations liturgiques qui contreviennent aux directives ecclésiastiques, qui n'ont pas été approuvés par l'autorité d'engagement compétente ou qui n'entrent pas dans le cadre du ministère pastoral.

Les collaboratrices et collaborateurs sont tenus d'annoncer les activités accessoires indemnisées à leur autorité d'engagement et doivent l'informer des faits susceptibles de justifier l'obligation de demander une autorisation.

Les activités accessoires mentionnées à l'art. 97 al. 3 de l'ordonnance du personnel pour le corps pastoral sont dispensées de l'obligation d'annonce et d'autorisation.

6. Inscription d'actes officiels dans les registres ecclésiastiques

Les baptêmes, les confirmations, les mariages et les enterrements célébrés par les pasteurs et pasteurs consacrés admis dans le clergé réformé évangélique bernois ou jurassien sont inscrits dans les registres ecclésiastiques.

L'inscription dans le registre a lieu même si l'acte officiel est accompli dans le cadre de l'activité indépendante ou accessoire de la pasteure ou du pasteur admis dans le clergé réformé évangélique, pour autant que les directives ecclésiastiques relatives à cet acte soient respectées.

Il incombe au pasteur ou à la pasteure exerçant son activité à titre indépendant de déclarer les actes ecclésiastiques au service compétent, pour que celui-ci les inscrive dans le registre ecclésiastique.

Berne, le 13 août 2008

AU NOM DU CONSEIL SYNODAL

Le président: *Andreas Zeller*

Le chancelier: *Anton Genna*

Modifications

- Le 28 novembre (décision du Conseil synodal):
modifié dans l'art. 2, art. 3 et art. 5.
Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2020.